



LNC — CONDITIONS GÉNÉRALES POUR LA FOURNITURE DE MATÉRIEAUX ET/OU DE SERVICES (Rév. 1)

1. **Interprétation du Contrat, ordre de priorité.** Les documents suivants, par ordre de priorité, forment le contrat (le « **Contrat** ») entre Laboratoires nucléaires canadiens Ltée (« **LNC** ») et le fournisseur de services ou de matériaux indiqué sur le Bon de commande (l'« **Entrepreneur** »), LNC et l'Entrepreneur formant ensemble les parties (les « **Parties** ») : (1) ces conditions (« **Conditions** ») ; (2) le bon de commande ci-joint (« **Bon de commande** ») ; (3) tous les documents (hormis toute offre de service de l'Entrepreneur) indiqués dans le Bon de commande ; (4) toute autre annexe ci-jointe ; et (5) l'offre de service de l'Entrepreneur, le cas échéant. Tout conflit ou toute incompatibilité entre les dispositions du Contrat doit être résolu dans l'ordre d'énumération ci-dessus. L'ajout d'une offre de services de l'Entrepreneur se limite à l'intégration des descriptions et caractéristiques incluses dans la mesure où elles n'entrent pas en conflit avec les documents contractuels antérieurs. Les conditions additionnelles que pourrait ajouter LNC aux présentes conditions (les « **Conditions complémentaires** ») auront un ordre de priorité identique aux Conditions des présentes, à moins qu'il ne soit expressément stipulé que lesdites Conditions complémentaires ont préséance sur les présentes Conditions. Lorsque les documents indiqués dans le Contrat sont accessibles sur http://www.cnl.ca/en/home/vendor_portal/references.aspx, (le « **Portail fournisseur** »), c'est la version la plus récente en date du Bon de commande qui s'appliquera à ce Contrat. L'Entrepreneur accepte le présent Contrat en commençant l'exécution du Contrat, en tout ou en partie, ou en faisant part de son acceptation du Contrat à LNC.

2. **Fourniture de matériaux ou prestation de services.** L'Entrepreneur convient de fournir les matériaux (les « **Matériaux** ») ou les services (les « **Services** »), y compris les livrables (les « **Livrables** »), indiqués dans le Bon de commande ou devant être fournis lors de l'exécution des dispositions des présentes ou en découlant (collectivement, les « **Travaux** »), conformément à ce Contrat et à toutes les dispositions importantes établies dans ce Contrat (les « **Caractéristiques** »), y compris tous les documents fournis par l'Entrepreneur et pertinents aux Travaux et qui n'entrent pas en conflit avec les Caractéristiques.

3. **Normes de rendement.** L'Entrepreneur effectuera les Travaux :

- conformément au calendrier établi dans le Contrat (le « **Calendrier** »), y compris les échéances de rendement et dates de livraisons, tout en comprenant que les délais sont de rigueur;
- en faisant preuve de professionnalisme, de compétence, de diligence, de soin, de prudence et d'intégrité comme on est en mesure de s'y attendre de la part d'un entrepreneur qualifié et expérimenté aux fins des Travaux tout en minimisant les interférences avec les autres activités et installations de LNC;
- en affectant uniquement du personnel ayant les compétences, la formation et l'expertise nécessaires pour exécuter les Travaux conformément aux normes de l'industrie applicables;
- exempts de défaut de fabrication et conformes aux Caractéristiques et exigences établies dans le Contrat;
- conformément à toutes les lois, règlements, codes, ordonnances, normes, directives et autres règles applicables aux Parties ou aux Travaux (les « **Lois applicables** »);
- conformément à toutes les politiques, normes et instructions que LNC aura communiquées à l'Entrepreneur et pertinentes aux Travaux, y compris les exigences en matière de sécurité, de protection environnementale et d'assurance de la qualité, de même qu'au Code de conduite du fournisseur de LNC qui est disponible sur le portail fournisseur; et
- muni de tous les permis et consentements ainsi que de toutes les licences, exemptions et approbations requis pour l'exécution des Travaux.

4. **Qualifications et personnel essentiel.** LNC peut s'opposer à l'engagement de tout membre du personnel de l'Entrepreneur dans l'exécution des Services qui, de l'avis raisonnable de LNC, ne dispose pas des compétences ou des connaissances appropriées, ou encore qui commet une faute, représente un risque ou un danger ou se révèle incompetent ou négligent. L'Entrepreneur fournira le personnel de remplacement approuvé par LNC en temps opportun.

Lorsque l'offre de services de l'Entrepreneur ou le Contrat identifie le personnel essentiel pour les travaux, l'Entrepreneur ne peut pas leur substituer d'autres personnes pour les Travaux sans l'approbation de LNC. Toute personne suggérée pour remplacer un membre du personnel devra disposer des qualifications et de l'expérience équivalentes ou supérieures à celles de la personne qu'il remplace.

5. **Avis de sécurité.** Si à tout moment l'Entrepreneur, le fabricant de Matériaux ou un organisme d'évaluation reconnu émet ou communique un avis de sécurité (y compris un rappel, une alerte, une mise en garde ou un avertissement) concernant les Matériaux, l'Entrepreneur doit communiquer cet avis de sécurité à LNC, respecter les protocoles et les exigences réglementaires et prendre toutes les mesures nécessaires pour remédier à la situation. De même, si l'Entrepreneur prend connaissance d'un défaut de conception ou d'un défaut de fonctionnement éventuel touchant les Matériaux ou des matériaux similaires à ceux fournis dans le cadre du Contrat, il doit également informer LNC de ces défauts ou de ces défaillances le plus tôt possible.

6. **Avis et autres communications.** Tout avis ou toute autre communication, requis aux fins d'exécution du présent Contrat (un « **Avis** ») doit être signifié par écrit, remis par courrier, courrier électronique ou en mains propres et adressé à l'autre Partie aux coordonnées indiquées sur le Bon de commande ou à toute adresse que la Partie peut fournir en vertu de cet article. La livraison de l'Avis prendra effet à la date de réception si par courrier ou par livraison personnelle, et à la date d'envoi si par courrier électronique. Si envoyé ou reçu lors d'un jour non ouvrable de la destination, la livraison prendra effet le jour ouvrable suivant. « **Jour ouvrable** » signifie du lundi au vendredi jusqu'à 17 h, Heure de l'Est, sauf les jours fériés ou les jours où les bureaux du destinataire ne sont pas ouverts. Une copie de tout avis signifiant un différend ou une violation aux termes du présent contrat avec LNC doit aussi être transmise à CNL Legal & Insurance, 286 Plant Road, Chalk River (Ontario) K0J 1J0.

7. **Conditionnement et livraison.** L'Entrepreneur doit conditionner, charger et livrer tous les Matériaux à LNC conformément aux dispositions suivantes :

- L'Entrepreneur doit livrer les Matériaux au lieu (le « **Point de livraison** ») et à la date (la « **Date de livraison** ») établis dans le Bon de commande. S'il ne croit pas être en mesure de livrer les Matériaux à la Date de livraison, il en informera immédiatement LNC;
- Les Matériaux seront conditionnés et emballés de façon à assurer qu'ils seront livrés intacts et de façon sécuritaire. Les Matériaux seront emballés et expédiés conformément à toutes les Lois applicables et normes de l'industrie et conformément à toute instruction additionnelle établie par LNC en vertu du présent Contrat. L'Entrepreneur doit se conformer à toutes les exigences applicables en matière d'importation et d'exportation, et coopérer avec le courtier en douane de LNC selon les directives de LNC;
- LNC acquerra la propriété des Matériaux à la première des deux dates suivantes : la date de livraison ou la date du paiement, en tout ou en partie, des Matériaux. Le risque de perte ou d'endommagement des matériaux ne sera transféré à LNC qu'à la livraison au Point de livraison;
- À moins d'autorisation expresse de LNC dans les Bons de commande applicables, les articles énumérés dans un Bon de commande doivent être emballés séparément et distinctement des articles énumérés dans un autre Bon de commande. Le numéro du bon de commande doit être clairement indiqué sur l'extérieur de l'emballage, de même que sur tout bordereau de livraison ou document joint aux Matériaux, à défaut de quoi le chargement sera retourné à l'expéditeur aux frais de l'Entrepreneur;
- Sauf sur indications contraires dans le Bon de commande, LNC n'assurera aucuns frais additionnels pour le fret, le transport, l'assurance, l'expédition, l'entreposage, la manutention, les surestaries, le camionnage, le conditionnement ou autres frais similaires.

8. **Inspection et acceptation.**

- Sauf sur indications contraires dans le Bon de commande, LNC se réserve le droit de refuser des Travaux significativement non

LNC — CONDITIONS GÉNÉRALES POUR LA FOURNITURE DE MATÉRIAUX ET/OU DE SERVICES (Rév. 1)

conformes aux termes de ce Contrat, en tout ou en partie, en avisant l'Entrepreneur dans les quinze (15) jours suivant l'achèvement desdits Travaux (la « **Période d'acceptation** »), à défaut de quoi, LNC sera réputé avoir accepté les Travaux.

- (b) Si LNC refuse les Travaux durant la Période d'acceptation ou si l'Entrepreneur n'est pas en mesure de fournir les Travaux à la Date de livraison pour des raisons autres que celles échappant au contrôle raisonnable de l'Entrepreneur, LNC pourra, à sa seule discrétion, sans obligation aucune et aux frais de l'Entrepreneur, exercer l'un ou une combinaison des recours suivants :
- (i) le retour des Matériaux refusés et le remboursement intégral dans les meilleurs délais par l'Entrepreneur de tout montant que lui aura payé LNC conformément au présent Contrat;
 - (ii) le remplacement des Matériaux refusés ou la réexécution des services refusés;
 - (iii) la résiliation du Contrat communiquée par un Avis.
- (c) Si l'Entrepreneur n'a pas corrigé ou rectifié un manquement dans l'exécution des Travaux, l'Entrepreneur doit payer à LNC, immédiatement à la demande de LNC, un montant égal à tous les coûts, frais, dépenses et dommages qu'aura engagé ou subi LNC en raison de ce manquement. Une acceptation ne signifie pas qu'il y a conformité aux exigences du Contrat.

9. **Modifications.** LNC peut apporter des modifications aux Travaux, y compris des modifications au Calendrier et aux Caractéristiques, au moyen d'un Bon de commande révisé ou d'un Rectificatif de commande que LNC fera parvenir à l'Entrepreneur et que ce dernier aura accepté par écrit. LNC peut à sa seule discrétion modifier le point de livraison et l'Entrepreneur ajustera le prix prévu au Contrat selon l'augmentation ou la diminution, le cas échéant, des coûts de livraison en raison de cette modification.

10. **Confidentialité.** L'Entrepreneur doit conserver tous les renseignements, fournis par LNC ou communiqués dans le cadre des présentes (les « **Renseignements confidentiels** »), en préservant leur confidentialité, et les utiliser uniquement aux fins de l'exécution de ses obligations en vertu du présent Contrat. Les obligations de l'Entrepreneur à l'égard de toute partie des Renseignements confidentiels ne s'étendent pas aux Renseignements confidentiels : (a) relevant du domaine public au moment de leur divulgation ou aux Renseignements confidentiels qui relèvent du domaine public après leur divulgation; (b) aux renseignements que connaissait ou dont prend connaissance l'Entrepreneur sans pour autant avoir violé ses obligations de confidentialité; ou (c) aux renseignements obtenus légalement d'un tiers.

11. **Protection des renseignements personnels.** L'Entrepreneur se conformera aux exigences de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, dans la mesure où il y est assujéti.

12. **Droits de propriété intellectuelle.** Sauf indications contraires dans le Bon de commande, la propriété de tous les renseignements enregistrés par l'Entrepreneur lors de l'exécution du Contrat (la « **Documentation** »), qu'elle soit protégée par les droits de propriété intellectuelle ou non, qu'elle soit rédigée, préparée, développée ou mise en pratique (« **Produite** ») par l'Entrepreneur, deviendra la propriété de LNC une fois Produite. Dans la mesure où les Travaux comprennent des logiciels propriétaires ou d'autres propriétés intellectuelles de l'Entrepreneur ou d'un tiers régi par un contrat de licence distinct (la « **PI sous licence** »), LNC utilisera cette PI sous licence conformément aux conditions stipulées dans un contrat de licence que l'Entrepreneur lui aura préalablement soumis aux fins d'examen et d'approbation. Par ailleurs, si les Travaux comprennent de la Documentation préexistante ou toute autre propriété intellectuelle de l'Entrepreneur qui n'est pas une PI sous licence (une « **PI de base** »), l'Entrepreneur accorde par les présentes à LNC une licence universelle, libre de redevances et perpétuelle afin d'utiliser, copier, modifier et distribuer la PI de base comme partie intégrante des Travaux. Si des Travaux fournis par l'Entrepreneur à LNC font l'objet d'une allégation ou d'une poursuite pour violation aux Droits de propriété intellectuelle d'un tiers, l'Entrepreneur s'engage, à son gré et à ses frais, sans que cela n'entraîne quelque préjudice que ce soit pour LNC, à procurer à LNC une solution de remplacement commercialement acceptable, y compris le droit de continuer à recevoir et utiliser ces Travaux, le remplacement des Travaux par une solution qui ne viole pas de Droits de propriété intellectuelle et que LNC jugera satisfaisante ou la

modification des Travaux (sans pour autant nuire à la fonctionnalité) pour les rendre conformes aux Droits de propriété intellectuelle.

13. **Limitation de responsabilité.** Aucune des Parties ne sera responsable vis-à-vis de l'autre Partie pour toute perte ou tout dommage indirect, accidentel, consécutif ou de quelque nature que ce soit, y compris toute perte de profits ou de données, perte commerciale ou perte d'occasion d'affaires relative à ce Contrat.

14. **Garanties.**

- (a) L'entrepreneur garantit les Travaux pour une période de douze (12) mois suivant l'acceptation des travaux par LNC ou pour toute autre période établie dans les garanties du fabricant applicables, selon la plus longue de ces périodes, ou pour toute période spécifiée sur le Bon de commande (la « **Période de garantie** »).
- (b) L'entrepreneur doit céder à LNC toutes les garanties du fabricant pour les Matériaux non fabriqués par ou pour l'Entrepreneur et il doit prendre toutes les mesures nécessaires, tel que requis par ces fabricants tiers, pour assurer la cession de ces garanties à LNC.
- (c) De plus, l'Entrepreneur garantit que les Matériaux fournis sont neufs (sauf indication contraire dans le Bon de commande), conformes aux échantillons précédemment soumis à LNC, exempts de défauts de matériaux, de conception et de fabrication, conformes aux lois applicables, strictement conformes aux Caractéristiques et Normes de rendement, et qu'au moment où leur titre est transféré à LNC, les Travaux sont libres de servitude ou de toute autre charge de quelque nature que ce soit.
- (d) Dans l'éventualité où les Travaux ne sont pas conformes aux garanties décrites aux présentes au cours de la Période de garantie, l'Entrepreneur devra fournir ou exécuter à nouveau lesdits Travaux sans frais dans les trente (30) jours suivant un Avis de LNC à cet effet, et la Période de garantie pour de tels Travaux sera prolongée d'une Période de garantie supplémentaire, une fois les nouveaux Travaux acceptés par LNC. Si ces défauts ne peuvent être corrigés dans un délai de trente (30) jours, l'Entrepreneur doit commencer à réparer ces défauts conformément à un calendrier que LNC approuvera.
- (e) Si l'entrepreneur ne corrige pas, ne remplace pas ou n'effectue pas rapidement les Travaux sous garantie à la satisfaction de LNC, ce dernier peut, sur préavis raisonnable, lui-même ou par l'entremise d'entrepreneurs tiers, corriger, remplacer ou exécuter les Travaux avec des matériaux et des services qu'il jugera satisfaisants et facturer à l'entrepreneur les coûts que LNC aura engagés pour ce faire.
- (f) L'Entrepreneur assumera tous les coûts directs et indirects associés à l'exécution de la garantie, y compris les coûts de réexécution, d'inspection et d'expédition, les frais de déplacement ainsi que les coûts résultant d'une interruption de la chaîne d'approvisionnement.

15. **Recours cumulatifs.** Les droits et recours de LNC qui relèvent de ce Contrat sont cumulatifs, et ils s'ajoutent, sans les remplacer, à tout autre droit ou recours dont pourrait se prévaloir LNC en droit, en équité, en droit des contrats ou autrement. Rien aux présentes ne limite les recours que pourrait exercer LNC en droit ou en équité.

16. **Compensation et remboursement.** LNC a le droit de déduire du solde qu'il doit ou pourrait devoir à l'Entrepreneur en vertu du Contrat toute somme raisonnable et justifiée que doit ou pourrait lui devoir l'Entrepreneur.

17. **Assurance.** L'Entrepreneur déclare et garantit à LNC qu'il a souscrit auprès d'assureurs réputés les polices d'assurance nécessaires en garantie pour des montants qu'aurait assurés un Entrepreneur prudent exécutant un mandat de même portée que les matériaux et/ou les services à fournir en vertu des présentes :

- (a) Dans le cas de prestation de services, une assurance responsabilité commerciale de trois (3) millions de dollars (et dont LNC et ses agents sont les assurés additionnels) et une assurance responsabilité civile pour automobile de deux (2) millions de dollars, si les Travaux requièrent l'utilisation d'une automobile.

LNC — CONDITIONS GÉNÉRALES POUR LA FOURNITURE DE MATÉRIAUX ET/OU DE SERVICES (Rév. 1)

- (b) Dans le cas de fourniture de matériaux, une assurance responsabilité commerciale de trois (3) millions de dollars.

18. Indemnisation des employés. L'entrepreneur doit être inscrit en tout temps à la commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail exigée par les lois provinciales applicables en matière de sécurité et d'assurance contre les accidents du travail et doit maintenir ses comptes d'indemnisation en règle.

19. Cession et sous-traitance. L'Entrepreneur n'est pas autorisé à céder ou sous-traiter ce Contrat, en tout ou en partie, sans le consentement préalable de LNC. Toute cession en violation de cette clause sera nulle et sans effet. Le fait que l'Entrepreneur puisse céder ou sous-traiter ce Contrat ne le libère en rien de ses obligations stipulées aux présentes. Sur avis à l'Entrepreneur, LNC peut céder ce Contrat, en tout ou en partie. Le présent Contrat est contraignant et s'applique au bénéfice des parties et de leurs représentants légaux, héritiers, exécuteurs, administrateurs, ayants droit ou successeurs.

20. Indépendance de l'Entrepreneur. L'Entrepreneur est et demeurera en tout temps un entrepreneur indépendant dans le cadre du Contrat. L'Entrepreneur n'est pas et ne peut prétendre être un agent, un co-entrepreneur, un partenaire, un employé ou un représentant de LNC, et il n'est lié à LNC qu'à titre d'Entrepreneur indépendant.

21. Utilisation du nom. Ni l'Entrepreneur ni l'un de ses représentants ne sont autorisés à utiliser le nom ou les marques de commerce de LNC ou de ses sociétés affiliées dans quelque communication que ce soit, y compris une liste de clients, sans l'autorisation écrite et expresse de LNC.

22. Exigences s'appliquant au site. Si les travaux doivent être effectués sur une propriété de LNC, l'Entrepreneur se conformera aux Conditions particulières applicables à cette propriété de LNC, qu'on peut consulter sur le Portail fournisseur. L'Entrepreneur se conformera en tout temps aux instructions et directives des membres du personnel de LNC quant à la conduite à adopter sur le site.

23. Détermination des prix. Les prix des Travaux seront ceux indiqués dans le Bon de commande et comprennent tous les frais directs, indirects et accessoires liés à la fourniture et à la livraison des Travaux à LNC. Sauf indications contraaires dans le Bon de commande, les prix et paiements seront exprimés en devise canadienne. Les augmentations de prix ou les frais qui ne sont pas expressément stipulés dans le bon de commande ne pourront pas être exigés sans l'accord écrit et préalable de LNC. Si cela est expressément prévu dans le Bon de commande, l'Entrepreneur peut réclamer des frais de déplacement et des frais accessoires raisonnables et autorisés. Toutes les dépenses réclamées doivent être conformes à la politique de LNC sur les dépenses.

24. Taxes. Sauf indication contraire dans le Bon de commande, tous les prix ou autres paiements qui y sont indiqués ne comprennent pas les taxes.

25. Facturation et paiements

- (a) L'Entrepreneur soumettra ses factures et tous les documents afférents aux Travaux conformément à ce Contrat et aux calendriers de paiement qui y sont établis. Les factures non contestées seront payées dans les quarante cinq (45) jours suivant leur réception.
- (b) Sauf indication contraire dans le Bon de commande, les factures doivent être soumises après la livraison ou l'achèvement des Travaux, la facture finale étant remise aux LNC dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant l'expiration de la Période d'acceptation ou la résiliation du contrat, selon la plus rapprochée des deux dates, à défaut de quoi l'Entrepreneur sera réputé avoir renoncé à l'ensemble des frais, rémunérations et honoraires non facturés.
- (c) Toutes les factures doivent respecter les exigences de LNC et indiquer à tout le moins le numéro de Bon de commande applicable, une description des travaux fournis, y compris une référence à l'élément applicable sur le Bon de commande et le montant en dollars conformément à la valeur de l'élément sur le Bon de commande, les taxes payables par LNC présentées sur une ligne distincte, et le numéro d'inscription à la TPS de l'Entrepreneur.
- (d) Toutes les factures et les pièces justificatives doivent être envoyées par courriel à l'adresse payables@cnl.ca en pièces jointes de format PDF. L'objet du courriel ainsi que les titres des pièces jointes en format PDF doivent contenir le numéro de Bon de commande et les

numéros de factures. Un même fichier PDF peut comprendre plusieurs factures, dans la mesure où chacune de ces factures correspond au même numéro de Bon de commande. LNC se réserve le droit de retourner le fichier PDF sans avoir traité les factures lorsque celles-ci correspondent à différents numéros de Bons de commande. Pour toute question portant sur la facturation en général, veuillez communiquer avec LNC à l'adresse payables@cnl.ca ou par téléphone au 613-584-8276.

- (e) LNC se réserve le droit de vérifier chaque facture, et le paiement de toute facture ne porte pas préjudice au droit de LNC de contester cette facture. LNC peut retenir le paiement sur les factures contestées en communiquant un Avis à l'Entrepreneur indiquant le montant retenu et le motif de la retenue, et aucun intérêt ne sera imputé sur les montants contestés retenus. Toute partie non contestée d'une facture est payable conformément au paragraphe (a) ci-dessus. Les parties tiendront des discussions et des négociations de bonne foi sur tout montant contesté. Les Parties conviennent que l'Entrepreneur peut être rémunéré conformément à tout autre accord écrit convenu entre les Parties concernant le montant à payer en règlement des demandes de l'Entrepreneur.
- (f) Le paiement final ne libère pas l'Entrepreneur de ses obligations ni de ses responsabilités relevant du présent Contrat.
- 26. Résiliation et suspension.**
- (a) Si l'une des Parties est déclarée en faillite ou cède ses biens au profit de ses créanciers pour cause d'insolvabilité, ou si un séquestre est nommé en raison d'une insolvabilité, l'autre Partie peut, sur avis écrit à la partie insolvable, à son séquestre ou au syndic, mettre fin au Contrat.
- (b) Si l'entrepreneur est en défaut ou omet ou néglige de poursuivre les Travaux avec diligence, LNC peut, à son choix :
- (i) envoyer à l'Entrepreneur un Avis décrivant le défaut et les mesures correctives requises. Si l'Entrepreneur ne remédie pas au défaut dans les dix (10) jours ou conformément à toute autre période convenue par écrit par LNC, LNC pourra corriger le défaut et imputer le coût de cette correction à l'Entrepreneur, ou résilier le contrat, en totalité ou en partie, par un Avis communiqué à l'Entrepreneur;
- (ii) résilier le Contrat pour manquement, laquelle résiliation prendra effet immédiatement sur avis à l'Entrepreneur.
- (c) LNC peut également résilier le Contrat moyennant un Avis communiqué à l'Entrepreneur, et ce à tout moment, pour quelque raison que ce soit, à sa convenance et sans responsabilité ni obligation envers l'Entrepreneur.
- (d) Sur Avis transmis à l'Entrepreneur, LNC peut demander la suspension des Travaux. L'Entrepreneur reprendra promptement les Travaux une fois que LNC lui aura communiqué un Avis de reprise des travaux, selon les conditions dudit Avis de reprise des travaux; le calendrier et la date de livraison seront ajustés en fonction de la période de suspension ou selon toute entente convenue par les Parties à cet effet. Si la période de suspension dépasse soixante (60) jours consécutifs, et que cette suspension ne résulte pas d'un acte ou manquement de l'Entrepreneur, ce dernier peut résilier le contrat et sera rémunéré comme si le Contrat était résilié au gré de LNC.
- (e) À la résiliation ou à la suspension de ce Contrat pour quelque raison que ce soit, l'Entrepreneur devra cesser immédiatement les Travaux et ne plus effectuer de dépenses associées aux Travaux. À la résiliation, l'Entrepreneur devra promptement retourner à LNC tous les biens que LNC lui a confiés.
- (f) À la résiliation, LNC pourra prendre possession des travaux achevés à ce jour et terminer lesdits Travaux par quelque moyen que LNC jugera utile. L'Entrepreneur fournira à ses propres frais tout équipement ou matériau déjà fournis pour les Travaux et requis par LNC pour terminer les Travaux.
- (g) En cas de résiliation pour défaut d'exécution, LNC doit payer la partie des travaux effectuée par l'Entrepreneur proportionnellement à

LNC — CONDITIONS GÉNÉRALES POUR LA FOURNITURE DE MATÉRIAUX ET/OU DE SERVICES (Rév. 1)

l'avantage conféré à LNC dans cette exécution partielle, moins le coût que LNC encoure afin de remédier à tout défaut dans ces Travaux ainsi que tous les autres coûts pour compléter les Travaux excédant le prix du contrat.

- (h) En cas de résiliation à son gré, LNC devra payer les Travaux exécutés jusqu'à la date de résiliation, ainsi que tous les coûts raisonnables et vérifiables de démobilisation, les coûts de matériaux non résiliables et tout autre coût supplémentaire raisonnable (le cas échéant) que doit assumer l'Entrepreneur en raison de cette résiliation.
- (i) Dans l'éventualité où LNC a payé d'avance pour des Travaux qui n'ont pas été effectués au moment de la résiliation, l'Entrepreneur doit rembourser à LNC toutes les sommes versées d'avance non acquises, en plus d'assumer les coûts qui lui sont imputables conformément aux présentes afin que LNC puisse terminer les Travaux.
- (j) Sauf indication expresse dans les présentes, LNC ne sera pas responsable envers l'Entrepreneur pour tous les autres coûts ou dommages résultant de la suspension ou de la résiliation du Contrat.

27. **Force majeure.** Aucune partie ne sera considérée comme ayant enfreint le présent Contrat si l'inexécution ou le retard d'exécution est entièrement ou partiellement imputable à l'une des situations suivantes : cas fortuit, acte provenant d'une autorité nationale, civile ou militaire, priorités gouvernementales, agitation civile, guerre, grève, lock-out ou toute autre forme de conflit de travail, incendie, inondation, sabotage, séisme, tempête ou épidémie (collectivement, les « **Cas de force majeure** »). La partie touchée doit aviser dès que possible l'autre partie de tout Cas de force majeure ayant une incidence sur l'exécution du Contrat, et cet Avis doit indiquer l'incidence prévue sur l'exécution, y compris les retards éventuels. Le temps d'exécution alloué doit être prolongé pour une période au moins égale à la durée du Cas de force majeure ou selon ce qu'auront conclu par écrit les Parties. Si l'exécution d'une obligation est retardée d'au moins trente (30) jours et que les Parties n'ont pas convenu d'un échéancier révisé pour l'exécution de l'obligation ni d'un ajustement des paiements, l'une ou l'autre partie pourra résilier le présent Contrat. Dans ce cas, lorsqu'une partie au présent Contrat a obtenu un avantage appréciable en raison de l'exécution par l'autre partie de l'une ou de toutes ses obligations en vertu du présent Contrat, l'autre partie a le droit de recouvrer, si elle ne l'a pas déjà fait, un montant équivalant à la valeur de l'avantage ainsi obtenu.

28. **Divisibilité.** Si une modalité, une condition ou une disposition du présent Contrat est jugée illégale, nulle ou inapplicable, cette disposition sera retirée du présent contrat dans la mesure minimale requise et les dispositions restantes continueront d'avoir force exécutoire.

29. **Non-renonciation.** Le manquement ou le retard de l'une ou l'autre des parties à exercer l'un de ses droits, pouvoirs ou recours en vertu des présentes ne constitue pas une renonciation à ces droits, pouvoirs ou recours. L'exercice

unique ou partiel d'un droit, d'un pouvoir ou d'un recours n'empêche pas son exercice subséquent ou l'exercice de tout autre droit, pouvoir ou recours.

30. **Survivance.** Sauf disposition contraire au Contrat, la résiliation du présent Contrat ne porte pas préjudice et n'a pas d'incidence en ce qui concerne les représentations, garanties et indemnités de l'Entrepreneur aux termes du présent Contrat. Toute disposition de ce Contrat qui, expressément ou implicitement, est destinée à survivre à la résiliation ou à l'achèvement du Contrat demeurera pleinement en vigueur après la résiliation, l'expiration ou l'achèvement du présent Contrat.

31. **Audit.** L'Entrepreneur tiendra et conservera pour la période la plus éloignée entre deux (2) ans après la fourniture des Travaux en vertu de ce Contrat ou la date de résolution finale d'un différend entre LNC et l'Entrepreneur, tous les livres et registres internes relatifs aux Travaux, suffisamment détaillés et bien conservés pour permettre à LNC, l'un de ses représentants autorisés, y compris Énergie atomique du Canada limité (« **EACL** ») d'inspecter, d'examiner ou d'auditer ces livres et registres. LNC, EACL et leurs représentants autorisés ont le droit de procéder à l'inspection, l'examen et la vérification de ces livres et registres sur préavis de cinq (5) jours communiqué à l'Entrepreneur.

32. **Interprétation.** Les titres utilisés dans le présent Contrat et sa division en articles, sections, annexes, appendices et autres subdivisions n'ont pas d'incidence ou d'effet sur son interprétation. À moins que le contexte ne l'indique autrement, les mots accordés au singulier incluent le pluriel et vice versa, et les mots accordés dans un genre incluent les deux genres. Dans le présent Contrat, les références aux articles, sections, annexes, appendices et autres subdivisions se rapportent aux différentes parties du présent Contrat. Lorsque le Contrat contient le terme « y compris », cela signifie « y compris, sans s'y limiter », et lorsqu'il contient le mot « comprend », cela signifie « comprend sans s'y limiter ».

33. **Droit applicable et représentation.** Le présent Contrat est régi exclusivement par les lois de la province de l'Ontario et les lois du Canada qui s'y appliquent et sera interprété conformément à celles-ci, et ce Contrat sera considéré à tous égards comme un contrat conclu en Ontario. Le présent Contrat exclut les principes et les règles de conflits de lois qui auraient comme effet d'imposer les lois d'un territoire autre que celles de l'Ontario (ou du Canada, s'il y a lieu) pour son interprétation. Les Parties se soumettent à la compétence exclusive des tribunaux de l'Ontario relativement à toute question découlant du Contrat.

34. **Entente intégrale.** Ce Contrat constitue l'intégralité de l'accord des Parties en ce qui concerne les Travaux. LNC n'est pas lié par les conditions proposées dans une offre de service, une facture ou toute autre forme de document de l'Entrepreneur, dans la mesure où celles-ci s'ajoutent, diffèrent ou entrent en conflit avec les conditions du présent Contrat. Les modifications, ajouts et clarifications à ces Conditions, lorsque négociées entre les Parties, ne prendront effet que lorsqu'elles auront été publiées sur le formulaire de Modifications et de clarifications de LNC et signées par les Parties.